

Bordeaux, le 31/07/2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-033104

**Monsieur le Directeur
TESTIA France
18 rue Marius Tercé
BP 13033
31024 Toulouse Cedex 3**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0095 du 11 juillet 2019
Radiographie industrielle/T310339

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 11 juillet 2019 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des différentes installations de radiographie industrielle détenues dans les locaux de l'établissement et ont rencontré le personnel impliqué dans leur mise en œuvre.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le conseiller en radioprotection ;
- l'information obligatoire préalable au premier accès en zone des nouveaux arrivants ;
- la justification et la délimitation des zones réglementées ;
- l'affichage des consignes d'accès aux zones réglementées ;
- la réalisation des vérifications par un organisme agréé ;
- la présence et la vérification des appareils de mesurage et des dosimètres opérationnels.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative de l'établissement ;
- l'évaluation des risques qui doit être complétée pour prendre en compte le préchauffage de l'appareil mobile ;

- la définition de contraintes de dose pour les interventions en zone contrôlée ;
- le suivi médical des travailleurs ;
- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- la formation interne à la radioprotection des travailleurs classés ;
- les enregistrements des vérifications périodiques de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R1333-125 du code de la santé publique - L'Autorité de sûreté nucléaire se prononce dans un délai de six mois sur les demandes d'autorisation. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'absence de réponse dans le délai, éventuellement prorogé, vaut rejet de la demande. »

Votre établissement a acquis en avril 2019 un nouvel appareil électrique émetteur de rayons X dont l'utilisation relève du régime de l'autorisation. Une demande d'extension du domaine couvert par l'autorisation ASN en vigueur a été enregistrée par l'ASN le 17 juin 2019.

Les inspecteurs ont constaté que des essais de réception de ce nouvel équipement ont été réalisés en l'absence de la décision de l'ASN autorisant cette extension d'activité.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- **suspendre l'utilisation du nouvel appareil électrique émetteur de rayons X jusqu'à la délivrance de la nouvelle autorisation ;**
- **prendre les dispositions nécessaires afin que toute demande de modification de l'autorisation soit transmise à l'ASN au moins six mois avant sa mise en œuvre.**

A.2. Évaluation des risques

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

1° d'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;

2° de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;

4° de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

L'opération de préchauffage de votre appareil mobile est réalisée dans la cabine n° 4, après désactivation des dispositifs de sécurité de cette installation.

Or, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques relative aux utilisations de sources de rayonnements

ionisants dans cette cabine ne prenait pas en compte l'opération susmentionnée.

Demande A2: L'ASN vous demande de compléter l'évaluation des risques relative aux activités nucléaires exercées dans la cabine n° 4 en précisant :

- les conditions de réalisation du préchauffage de l'appareil mobile dans cette installation ;
- les mesures et moyens de prévention mis en œuvre lors de cette opération.

A.3. Gestion de la contrainte de dose

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;
- 2° mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;
- 3° analyse le résultat de ces mesurages ;
- 4° adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;
- 5° actualise si nécessaire ces contraintes.[...] »

Les opérateurs sont conduits à accéder à une zone d'opération lorsqu'ils utilisent votre appareil mobile sur chantier. Or, les inspecteurs ont constaté que des contraintes de dose individuelle ne sont pas préalablement définies.

Demande A3: L'ASN vous demande de définir et de consigner des contraintes de dose individuelle préalablement à chaque intervention mettant en œuvre l'appareil mobile sur chantier.

A.4. Suivi médical des travailleurs

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Article R. 4451-82 du code du travail - Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. »

Les inspecteurs ont constaté que les visites médicales de deux travailleurs classés en catégorie A et de deux autres en catégorie B n'avaient pas été renouvelées selon les périodicités prévues par la réglementation.

Demande A4: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que :

- les quatre travailleurs dont l'échéance réglementaire de la dernière visite médicale est dépassée bénéficient d'une nouvelle visite avant le 14 septembre 2019 ;
- la programmation des visites médicales des travailleurs classés respecte les échéances réglementaires.

A.5. Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

« Article R 4451-73 du code du travail - Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe pour l'application de la présente sous-section :

- 1° les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-65 ;
- 2° les modalités et conditions de mise en œuvre de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1 ;
- 3° les modalités et conditions de communication, au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants, des données administratives nécessaires à la gestion des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs ;

- 4° les modalités et conditions d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 5° les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies au titre de la présente sous-section et à la transmission de ces dernières ;
- 6° Les conditions et modalités d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 de l'organisme, du service et du laboratoire mentionnés à l'article R. 4451-65. »

« Article 13 de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ - I. - L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis dès la fin de la période de port aux organismes de dosimétrie et au plus tard dix jours après l'échéance de cette période.

En cas d'impossibilité technique, l'employeur en informe les organismes de dosimétrie et transmet sans délai les dosimètres dès leur réception. »

Le bilan de la dosimétrie passive établi par l'Institut de radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) pour la période de janvier 2017 à décembre 2019 fait état de 76 dosimètres individuels non rendus et de 2 hors délai pour 45 travailleurs surveillés. Par ailleurs le rapport d'activité radioprotection pour l'année 2018 mentionne que les résultats ne sont pas disponibles concernant 41 dosimètres passifs individuels.

Demande A5 : L'ASN vous demande de :

- prendre les dispositions nécessaires afin que les dosimètres soient transmis dès la fin de la période de port à l'organisme de dosimétrie et au plus tard dix jours après l'échéance de cette période ;
- expliciter les raisons pour lesquelles le bilan de la dosimétrie passive établi par l'IRSN fait état de 76 dosimètres individuels non rendus et le rapport de radioprotection 2018 de votre PCR fait état d'une absence de données disponibles concernant 41 dosimètres ;
- justifier que tous les dosimètres passifs individuels concernant l'année 2018 et le premier semestre 2019 ont été transmis à l'organisme de dosimétrie.

A.6. Information et formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que quatre travailleurs classés n'avaient pas bénéficié d'une formation à la radioprotection depuis moins de trois ans.

Demande A6 : L'ASN vous demande de :

- assurer dans les meilleurs délais le renouvellement de la formation des quatre travailleurs classés ; vous lui transmettez les attestations de formation correspondantes ;
- prendre les dispositions nécessaires afin que la formation réglementaire à la radioprotection soit renouvelée au moins tous les trois ans pour les travailleurs classés.

A.7. Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

« Article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² - Les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

N.B. : Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

Le document qualité référencé T-QSE-DQ-104 ainsi que le projet daté du 15 décembre 2014 de l'instruction référencé T-IV-DQ-xx précisent les modèles d'enregistrement des résultats des vérifications internes périodiques (mensuelles, semestrielles et annuelles) en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions de l'instruction interne susmentionnée relatives à l'enregistrement des vérifications semestrielles et annuelles ne sont pas mises en œuvre. L'établissement dispose uniquement de rapports écrits concernant les vérifications techniques annuelles des six installations de radiographie et de constats de vérification pour le contrôle des instruments de mesure utilisés en radioprotection. Les vérifications réglementaires prescrites par l'annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN³ et reprises aux paragraphes 1 à 2.4.3 (contrôles administratifs) ainsi qu'au paragraphe 2.5 (appareil mobile) du projet d'instruction, ne sont donc pas consignées.

Demande A7 : L'ASN vous demande de :

- **finaliser et valider le projet d'instruction référencé T-IV-DQ-xx ou, le cas échéant, transmettre un nouveau document interne précisant les conditions d'enregistrement des vérifications périodiques internes de radioprotection ;**
- **enregistrer et conserver pendant une durée de dix ans les résultats de toutes les vérifications périodiques internes.**

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Évaluation individuelle de l'exposition

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Article R. 4451-53 du code du travail – Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que la dose efficace maximale susceptible d'être reçue par chacun des travailleurs affectés à l'utilisation de l'appareil mobile sur chantier n'a pas été définie et justifiée.

Demande B1 : L'ASN vous demande de compléter l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs affectés à l'utilisation de l'appareil mobile sur chantier.

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. Observations

C.1. Système documentaire en matière de radioprotection

Des évolutions réglementaires en matière de radioprotection ont été apportées par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Les décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 publiés au Journal officiel du 5 juin 2018 ont notamment modifié les parties réglementaires des codes du travail et de la santé publique. L'ASN vous invite à vous approprier ces modifications et à les intégrer dans vos documents internes relatifs à l'organisation de la radioprotection.

C.2. Dossier de demande d'autorisation

« Article 2 de la décision n° 2010-DC-0192⁴ - Le dossier de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation est constitué :

- 1. d'un formulaire dont le modèle est établi par l'Autorité de sûreté nucléaire et disponible auprès de cette dernière, notamment sur le site internet www.asn.fr ;*
- 2. du dossier justificatif mentionné aux articles R. 1333-25 à R. 1333-28 du code de la santé publique, dont le contenu est précisé en annexe à la présente décision. »*

La version du formulaire de demande d'autorisation doit être celle disponible sur le site internet de l'ASN au moment de la constitution du dossier de demande.

C.3. Installations de radiographie pouvant relever du régime déclaratif du code de la santé publique

La décision n° 2018-DC-0649 de l'ASN⁵ précise les conditions nécessaires pour que la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émetteur de rayons X dans une enceinte fermée puissent relever du régime de la déclaration au titre du code de la santé publique. Une des conditions est que le volume libre à l'intérieur de l'enceinte ne permette pas la présence d'une personne. Une seule des sept installations de votre établissement semble respecter cette condition. Par ailleurs la détention et l'utilisation d'un appareil électrique mobile d'une puissance supérieure à 50 W relèvent également du régime de l'autorisation. En conséquence la détention et l'utilisation de vos enceintes fermées à rayons X ainsi que de votre appareil mobile continuent à relever du régime de l'autorisation au titre du code de la santé publique. La déclaration des huit appareils qui a été réalisée sur les téléservices de l'ASN le 14 juin 2019 doit être annulée.

C.4. Information préalable de l'ASN concernant l'utilisation de l'appareil mobile de radiographie sur des chantiers en France

« Article R1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

Les inspecteurs ont constaté que votre établissement ne procédait pas à la transmission à l'ASN du planning et des lieux des chantiers nécessitant le CAMARI sur l'outil informatique OISO. Les informations susmentionnées doivent être transmises à l'ASN en utilisant cet outil. Une demande de création d'un compte doit être effectuée par Internet en cliquant sur le lien suivant :

<https://oiso.asn.fr/oisoexterne/InitDemandeInscription.do>

C.5. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

« Article 11 de l'arrêté du 4 novembre 1993⁶ - 3. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes doivent être signalisées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à

⁴ Décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique

⁵ Décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations

⁶ Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

l'annexe II, point 3, ou être identifiées conformément au premier alinéa du présent article, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet, en tenant compte des dispositions relatives aux dimensions de l'annexe II, point 1. »

Plusieurs pictogrammes avertissant de la présence d'une source de rayonnements ionisants ont été apposés en différents points sur le plan affiché à proximité de l'accès de chaque installation. Seul celui précisant la position du point d'émission du tube émetteur de rayons X doit être conservé pour éviter toute confusion.

C.6. Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

« Article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013⁷ - L'employeur enregistre dans SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants tel que défini par le décret no 2004-1489 du 30 décembre 2004, géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail. Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée. »

« Annexe V relatif aux modalités techniques d'échange avec SISERI de l'arrêté du 17 juillet 2013 précité - L'employeur ou l'organisme de dosimétrie établissent un protocole d'échange d'information avec SISERI. Au titre de ce protocole : [...]

- *l'employeur désigne les personnes qui seront autorisées à se connecter à SISERI :*
 - *le ou les personnes désignées comme correspondantes SISERI de l'employeur pour l'envoi et la consultation des informations requises à l'article 7 ;*
 - *la ou les personnes compétentes en radioprotection pour l'envoi des données de dosimétrie opérationnelle, le cas échéant, et la consultation des données prévues à l'article 27 ; [...]*

A la suite du changement de personne compétente en radioprotection (PCR), le protocole d'échange d'information avec SISERI doit être mis à jour concernant les coordonnées de la PCR.

C.7. Plans de prévention

« Article R. 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993⁸.

Les opérations de maintenance et de vérification de vos installations de radiographie par des prestataires externes doivent au préalable faire l'objet d'un plan de prévention.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

⁷ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

⁸ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Hermine DURAND